CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

SOUSCRIPTION D'UN MARCHE ACCORD CADRE ASSURANCE CONSTRUCTION

Marché public de services 2026-096

Appel d'offres Ouvert

Souscription d'un marché accord cadre assurance construction

Pouvoir adjudicateur :

COMUE de Toulouse agissant comme coordonnateur du groupement de commandes
41 Allées Jules Guesde
CS 61321
31013 TOULOUSE CEDEX 6

Assistance à maîtrise d'ouvrage :

Cabinet Julien
14 rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX

STRUCTURE DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- ***L'acte d'engagement complété et signé par une personne dûment habilitée à engager la société d'assurance dans lequel figure la liste exhaustive des réserves et aménagements libres,***
- ***Le bordereau des prix unitaires dûment rempli,***
- ***Le questionnaire conditions d'exécution dûment rempli ;***
- ***Le questionnaire critère environnemental dûment rempli ;***
- ***Le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P), dont l'exemplaire conservé par le Pouvoir adjudicateur fait seule foi ;***
- ***Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), dont l'exemplaire conservé par le Pouvoir adjudicateur fait seule foi ;***
- ***Les Conventions Spéciales du titulaire dûment identifiées dans les pièces jointes en réponse à la consultation ;***
- ***Les Conditions Générales du titulaire dûment identifiées dans les pièces jointes en réponse à la consultation ;***
- ***Les bons de commande.***

Les documents applicables prioritairement, annulent et remplacent les conventions spéciales et conditions générales dans leurs dispositions contradictoires ou moins favorables pour l'assuré.

Ainsi, l'assuré en cas d'absence de réserves ou d'observations mentionnées ci-avant, ne pourra se voir opposer une mesure ou clause moins favorable, ou ayant pour conséquence une limitation de son indemnisation.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de divergence entre ces différents textes, il sera toujours fait application des dispositions les plus favorables à l'Assuré.

Table des matières

PARTIE 1 : Dispositions spécifiques du marche 6
1.1 Fiche technique 7
1.2 Eléments d'appréciation du risque 8
1.3 Tarification 9
1.3.1 Protocole 9
1.3.2 Contenu du bon de commande 10
1.3.3 Pièces qui seront fournies pour chaque opération à assurer : 11
1.3.4 Tarification 12
PARTIE 2 : Clauses spécifiques au marché : Dommages- Ouvrages – constructeur non réalisateur – Contrat Collectif de Responsabilité Décennale 14
2.1 Tableau de garantie 15
2.1.1 Travaux neufs 15
2.1.2 Travaux de réhabilitation 16
2.2 Déclarations et Définitions 17
2.2.1 Souscripteur 17
2.2.2 Assurés 17
2.2.3 Réalisateurs 17
2.2.4 Constructeurs non réalisateurs 17
2.2.5 Contrôleur technique 17
2.2.6 Coût total de la construction 17
2.2.7 Ouverture du chantier 18
2.2.8 Maître d'ouvrage 18
2.2.9 Mise en demeure restée infructueuse 18
2.2.10 Réception 18
2.2.11 Sinistre 18
2.3 Garanties de base 19
2.3.1 Dommages Ouvrage 19
2.3.2 Constructeur Non Réalisateur 22
2.3.3 Contrat collectif de responsabilité décennale 24
2.4 Exclusions 25
2.5 Modalités d'estimation des dommages et de gestion des sinistres 25
2.5.1 Obligations de l'assuré 25
2.5.2 Obligations de l'assureur 26
2.5.3 Règlement de sinistre 28
2.6 Clausier 29
2.6.1 Dérogations à la règle proportionnelle de capitaux 29
2.6.2 Sinistres Déclarations 29
2.6.3 Reconstitution de garantie 29
2.6.4 Obligations de l'assuré 29
2.6.5 Clause d'absence de régularisation de prime 30
PARTIE 3 : Clauses spécifiques au marché : Tous Risques Chantier 31
3.1 Tableau de garanties 32
3.1.1 Travaux neufs 32
3.1.2 Travaux de réhabilitation 33
3.2 Définitions 34
3.2.1 Assuré et souscripteur 34
3.2.2 Chantier 34
3.2.3 Contrôleur technique 34

3.2.4 Coût total des ouvrages 34
3.2.5 Coût de la réparation 34
3.2.6 Dommages matériels 35
3.2.7 Existants 35
3.2.8 Intervenants 35
3.2.9 Maître d'ouvrage 35
3.2.10 Opération 35
3.2.11 Ouvrage 35
3.2.12 Période de construction 36
3.2.13 Période de maintenance 36
3.2.14 Réception 36
3.2.15 Sinistre 36
3.3 Garanties Dommages matériels à l'opération 37
3.3.1 Garanties de base 37
3.3.2 Garanties complémentaires 38
3.3.3 Maintenance visite 40
3.4 Exclusions communes aux garanties de dommages 41
3.5 Modalités d'estimation des dommages 41
3.5.1 Expertise 41
3.5.2 Délai d'expertise 42
3.5.3 Offre d'indemnisation 42
3.5.4 Délai de règlement 42
3.5.5 Cas particulier : Catastrophes Naturelles 42
3.5.6 Estimation des dommages 42
3.5.7 Indemnisation 43
3.5.8 Franchises. Non cumul 43
3.5.9 Clause d'acompte 43
3.5.10 En cas de sinistre avec réparation impossible 44
3.6 Clausier 44
3.6.1 Assurance pour le compte de qui il appartiendra 44
3.6.2 Dispositions particulières relatives à l'arrêt total ou partiel des travaux 44
3.6.3 Prolongation de garantie 44
3.6.4 Reprise du passé 45
3.6.5 Sinistres Déclarations 45
3.6.6 Non résiliation après sinistre 45
3.6.7 Dérogations à la règle proportionnelle de capitaux 45
3.6.8 Clause de renonciation à recours 45
3.6.9 Reconstitution de garantie 45
3.6.10 Clause d'absence de régularisation de prime 45
PARTIE 4 : Clauses spécifiques au marché : Responsabilité civile maître d'ouvrage 46
4.1 Tableau de garantie 47
4.2 Définitions 48
4.2.1 Assuré 48
4.2.2 Tiers 48
4.2.3 Activité 48
4.2.4 Activité secondaire 50
4.2.5 Dommages corporels 50
4.2.6 Dommages matériels 50
4.2.7 Dommages immatériels 50
4.2.8 Faute inexcusable 51
4.2.9 Sinistre 51
4.3 Garanties 51
4.3.1 Garanties complémentaires 52
4.3.2 Défense / Recours 54

4.4 Exclusions 55
4.5 Clauses 56
4.5.1 Période de garantie 56
4.5.2 Résiliation après sinistre 56
4.5.3 Territorialité 56
4.5.4 Agir pour compte 56
4.5.5 Renonciation à recours 57
4.5.6 Paiements des primes - retard 57
4.5.7 Sinistres Déclarations 57
4.5.8 Clause d'absence de régularisation de prime 57

PARTIE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU MARCHE

1.1 Fiche technique

Souscripteur	**COMUE de Toulouse agissant comme coordonnateur du groupement de commandes** 41 Allées Jules Guesde CS 61321 31013 TOULOUSE CEDEX 6 Représentée par son Président en exercice
Assurés	**COMUE de Toulouse** **INSA TOULOUSE** **Université de TOULOUSE** Agissant tant pour leur compte que pour le compte de qui il appartiendra, et notamment l'ensemble des entités, structures y compris (associations) dans laquelle une ou plusieurs des entités du pouvoir adjudicateur détient des participations majoritaires ou exerce une influence décisive sur ces structures, nées ou à naître, dès lors qu'au moins l'un de ces assurés à un intérêt commun avec la nouvelle entité créée.
Effet	1er FEVRIER 2027
Échéance principale	1er FEVRIER
Durée de la garantie pour chaque bon de commande délivré par opération de construction	**Pour les garanties « Dommages Ouvrage » et « Constructeur Non Réalisateur » :** Le marché est dévolu au titulaire à compter de la déclaration règlementaire d'ouverture du chantier pour une durée de 10 ans à compter de la date de réception des ouvrages Seront assurées par cet accord cadre, toutes les opérations de construction dont la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC) ou la déclaration de travaux pour les opérations non assujetties à un permis de construire, se situe entre le 01/02/2027 et le 31/01/2031.

	Pour la garantie « Tous Risques Chantier » Le marché est dévolu au titulaire à compter de la déclaration règlementaire d'ouverture du chantier jusqu'à la date de réception des ouvrages et pendant une durée de 24 mois à compter de la réception des ouvrages.

Date d'effet de la garantie pour chaque bon de commande délivré par opération de construction	A compter de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC) pour toutes les opérations de construction dont la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC) ou la déclaration de travaux pour les opérations non assujetties à un permis de construire se situe entre le 01/021/2027 et le 31/01/2031.

Contenu du bon de commande	Le bon de commande précisera en annexe les garanties demandées par opération.

1.2 Eléments d'appréciation du risque

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les conditions de mise en place et de gestion des assurances liées aux opérations de construction réalisées pour le compte de l'assuré. Il vise à encadrer la couverture des risques pouvant survenir dans le cadre des travaux de construction, de rénovation, de réhabilitation ou d'aménagement, tant pendant les phases de réalisation qu'après réception des ouvrages.

L'accord-cadre devra notamment permettre la mise en place des garanties d'assurance adaptées aux opérations concernées, incluant les responsabilités des différents intervenants ainsi que les dommages pouvant affecter les ouvrages. Il précisera les modalités de souscription et de gestion des contrats, l'étendue des garanties, les obligations des parties ainsi que les conditions d'indemnisation et les exclusions applicables.

Pour ce faire, le CCTP contient des informations permettant une meilleure connaissance du risque.

Ces informations sont communiquées pour une meilleure connaissance du risque mais ne peuvent pas être utilisées pour limiter l'application des garanties. Elles ne sont valables qu'à la date de lancement de la consultation des assureurs et peuvent évoluer tout au long de la durée du marché.

Vous trouverez ces éléments d'appréciation en annexes.

Statistiques sinistres	**Inexistant – Pas d'accord cadre à ce jour**

Marché actuel	**Inexistant – Pas d'accord cadre à ce jour**

1.3 Tarification

1.3.1 Protocole

Le marché a pour objet de garantir les opérations de construction, y inclus bâtiments à ossature bois /MOB, répondant notamment aux réglementations auxquelles l'assuré est / peut être soumis, notamment au titre du développement durable (comportant des lots tels que toiture terrasse végétalisée, I.T.E / vêture / vêtage / bardage, capteurs solaires, panneaux photovoltaïques intégrés en toitures et/ou en façades pour une surface < à 1.000 m² par opération) d'un coût TTC < à 20 000 000 € TTC (travaux + honoraires) qu'il s'agisse d'opérations de constructions collectives et/ou individuelles, réalisées en France Métropolitaine et que ces opérations soient destinées à la location ou l'utilisation personnelle :

- Opérations neuves, d'acquisition / amélioration, de réhabilitation lourde, de maintenance du patrimoine.

Ces opérations peuvent comporter des locaux annexes, dont le coût TTC ne représente pas plus de 30 % du coût TTC de construction de l'opération considérée, tels que commerces, locaux administratifs, culturels et associatifs.

Ces opérations de construction y inclus notamment celles réalisées en bois et/ou dérivés du bois, ont, en outre, les caractéristiques suivantes :

- ouvrages neufs et ouvrages avec interventions sur existants dont la DOC et/ou le premier ordre de service est égal ou postérieur au 1er janvier 2027 et dont le coût TTC n'excède pas 20 000 000 € TTC (travaux + honoraires maîtrise d'œuvre)

- Font l'objet :

 - D'une mission de maîtrise d'œuvre complète confiée à un architecte ou à un maître d'œuvre indépendant, sauf cas dérogatoire (maintenance du patrimoine : Possibilité d'absence de maitrise d'œuvre pour des opérations de réhabilitation sans intervention sur les structures porteuses dont le coût n'excède pas 500 000 € TTC.)

 - D'un **contrôle technique** de type minimum, sauf cas dérogatoire (maintenance du patrimoine, voir ci-après) :
 - ✓ « **L** » pour les constructions neuves et les programmes d'extension ne faisant pas l'objet de travaux sur existants
 - ✓ « **L + LE** » pour les constructions faisant l'objet de travaux sur existants sauf cas dérogatoire (maintenance du patrimoine, Possibilité d'absence de contrôle technique pour des opérations de réhabilitation sans intervention sur les structures porteuses dont le coût n'excède pas 500 000 € TTC.)
 - ✓ **+ « PS »** pour toutes les opérations réalisées dans les zones sismiques 3 à 5, pour les catégories d'ouvrage III et IV réalisées en zone sismique 2,
 - ✓ **+ « TH »** pour les bâtiments avec des exigences contractuelles supérieures aux performances de la réglementation thermique en vigueur

- D'une **étude de sol :**
 - ✓ **De type G2 PRO** suivant la norme NF P 94 500, dès lors qu'il y a création de nouvelles fondations, intervention sur fondations existantes ou intervention sur les structures porteuses entraînant des modifications de descentes de charges sur fondations existantes.
 - ✓ **+ G4** pour les opérations comportant des techniques de renforcement de sol

- Sont réalisés :
 - selon les techniques courantes et ne comportent pas d'ouvrages exceptionnels ou inusuels
 - par des intervenants :
 - ✓ dûment qualifiés pour les lots fondations, structure / gros-oeuvre, couverture, toiture terrasse végétalisée, étanchéité, façade, I.T.E / vêture / vêtage / bardage, capteurs solaires, panneaux photovoltaïques; bâtiments à ossature bois / MOB;
 - ✓ dûment assurés en Responsabilité Civile Décennale,

- sans immixtion du Maître d'Ouvrage
- la durée maximale des opérations de construction est de 24 mois
- le rapport final du bureau de contrôle technique ne comporte pas d'avis défavorables et/ou de réserves.
- Pour les opérations comportant des panneaux photovoltaïques, il est précisé que pour la part destinée à l'autoconsommation, l'installation doit bénéficier d'un contrat annuel de maintenance.

1.3.2 Contenu du bon de commande

Le bon de commande précisera les garanties demandées par opération.

L'assuré souscrira automatiquement la garantie « Dommages ouvrage »
et se réserve le choix de souscrire ou non les garanties :

- **Tous risques chantier**
- **Les dommages intermédiaires**
- **Constructeur Non Réalisateur**
- **Contrat Collectif de Responsabilité décennale**
- **La responsabilité civile du maitre d'ouvrage.**

1.3.3 Pièces qui seront fournies pour chaque opération à assurer :

1er envoi avant le début du chantier

- La déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DOC) ou ordres de services,
- Le permis de construire ou la déclaration de travaux,
- Le plan de masse de la demande de permis de construire,
- En cas de travaux sur les parties préexistantes, le descriptif détaillé de l'opération,
- Le rapport d'étude géotechnique,
- Le rapport initial de contrôle technique,
- Le coût total provisionnel de la construction (travaux + honoraires),
- Le DCE travaux
- Les attestations d'assurance RC exploitation et décennale de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

2ème envoi après réception :

- Les PV de réception y compris les listes de réserves,
- Les PV de levées de réserves,
- Le rapport définitif du contrôle technique,
- Le rapport de levée de réserves du bureau de contrôle,
- Le coût total définitif de la construction (travaux + honoraires),

1.3.4 Tarification

Pour chacune des garanties, la tarification devra **IMPERATIVEMENT** faire apparaître :

- le taux de prime hors taxes et toutes taxes,
- la prime HT et TTC.

Les garanties et primes du contrat pourront être indexées sur un indice, que l'assureur devra préciser dans son offre.
Cet indice devra être en rapport avec l'objet d'assurance et faire partie de la liste des indices publiés par l'INSEE.
L'assuré a le choix de souscrire chacune des garanties séparément par opération

1.3.4.1 Assiette

Pour l'ensemble des garanties définies au CCTP, la prime sera calculée sur les éléments suivants :
Coût de construction TTC (travaux + honoraires techniques de chaque opération concernée).

Le montant défini ci-dessus constitue l'assiette de cotisations de l'assureur pour la « Tous Risques Chantier » étant bien précisé que pour la « Dommages Ouvrage », la « CNR », la « CCRD », l'assiette de cotisation pourra être différente, certains lots de travaux, fournitures et/ou services ne relevant pas nécessairement de la garantie « Dommages Ouvrage ».

1.3.4.2 Dommages ouvrages

Tarification	**Sans franchise** : pour les garanties de base et les garanties complémentaires conjointement.

1.3.4.3 Constructeur non réalisateur (Garantie facultative)

Tarification	**Franchise** : **10% des dommages, mini 300 €, maxi 1 500 €** pour toutes les garanties

1.3.4.4 Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (Garantie facultative)

Tarification	**Franchises :** les garanties du présent contrat s'appliquent après épuisement des garanties dites « de première ligne » correspondant aux capitaux assurés directement par chacun des intervenants à l'acte de construire dans chaque contrat d'assurance décennale en vigueur à hauteur des montants suivants : - 10 000 000 € pour les entreprises de gros œuvre et de structure - 6 000 000 € pour les entreprises de second œuvre - 3 000 000 € pour l'équipe de maîtrise d'œuvre, BET, contrôle technique Ces premières lignes de garantie constituent une franchise absolue par corps d'état.

1.3.4.5 Tous risques chantier (Garantie facultative)

Tarification	**Franchise :** Chantiers inférieurs ou égaux à 6 000 000 € : 5 000 € sauf Catastrophes naturelles : franchise légale Chantiers strictement supérieurs à 6 000 000 € : 10 000 € sauf Catastrophes naturelles : franchise légale Le candidat devra préciser le coût du mois supplémentaire en cas de prolongation de la durée du chantier au-delà de la durée prévisionnelle initiale.

1.3.4.6 Responsabilité civile maître d'ouvrage (Garantie facultative)

Tarification	**Sans franchise**, sauf Dommages matériels et immatériels à l'opération : **1 500 €**

PARTIE 2 : CLAUSES SPECIFIQUES AU MARCHE : DOMMAGES- OUVRAGES – CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR – CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE

2.1 Tableau de garantie

2.1.1 Travaux neufs

Garanties	Capitaux par sinistre épuisables
1. Garantie dommage ouvrage obligatoire	Coût total de la construction Ajustement automatique dans la limite de 20% du coût total de la construction
Garanties complémentaires	
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	20 % du coût total de la construction
Garantie des dommages immatériels consécutifs	20 % du coût total de la construction
Garantie des dommages immatériels intermédiaire	500 000 €
2. Garantie constructeur non réalisateur	**Sans CCRD :** Coût total de la construction Ajustement automatique dans la limite de 20% du coût total de la construction **Avec CCRD :** 3 000 000 €
Garanties complémentaires	
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	20 % du coût total de la construction
Garantie des dommages immatériels consécutifs	20 % du coût total de la construction
Garantie des dommages immatériels intermédiaire	500 000 €
3. Contrat collectif de Responsabilité Décennale	Coût total des réparations Ajustement automatique dans la limite de 20% du coût total de la construction

Les capitaux mentionnés sont, revalorisés pour tenir compte de l'évolution de l'indice entre la date de réception et celle de la réparation du sinistre.
Les montants de capitaux exprimés s'épuisent au fur et à mesure des sommes versées et sont reconstituables.

2.1.2 Travaux de réhabilitation

Garanties	Capitaux par sinistre épuisables
1. Garantie dommage ouvrage obligatoire	Coût total de la construction Ajustement automatique dans la limite de 20% du coût total de la construction
Garanties complémentaires	
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	20 % du coût total de la construction
Garantie des dommages immatériels consécutifs	20 % du coût total de la construction
Garantie des dommages aux existants divisibles	20 % du coût total de la construction sans pouvoir être inférieur à 50 000 €
Garantie des dommages immatériels intermédiaire	500 000 €
2. Garantie Constructeur non réalisateur	**Sans CCRD :** Coût total de la construction Ajustement automatique dans la limite de 20% du coût total de la construction **Avec CCRD :** 3 000 000 €
Garanties complémentaires	
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	20 % du coût total de la construction
Garantie des dommages immatériels consécutifs	20 % du coût total de la construction
Garantie des dommages aux existants divisibles	20 % du coût total de la construction sans pouvoir être inférieur à 50 000 €
Garantie des dommages immatériels intermédiaire	500 000 €
3. Contrat collectif de Responsabilité Décennale	Coût total des réparations Ajustement automatique dans la limite de 20% du coût total de la construction

Les capitaux mentionnés sont, revalorisés pour tenir compte de l'évolution de l'indice entre la date de réception et celle de la réparation du sinistre.
Les montants de capitaux exprimés s'épuisent au fur et à mesure des sommes versées et sont reconstituables.

2.2 Déclarations et Définitions

2.2.1 Souscripteur

La personne, physique ou morale, désignée ci-avant, qui fait réaliser des travaux de construction et qui est, en sa qualité mentionnée ci-avant, soumise à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 242-1 du code des assurances, tant pour son compte que pour celui des propriétaires successifs ou de toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée par l'accord des parties.

2.2.2 Assurés

Le souscripteur, le co-maitre d'ouvrage et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat, ou de toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée par l'accord des parties.

2.2.3 Réalisateurs

L'ensemble des constructeurs qui sont mentionnés au 1° de l'article 1792-1 du code civil et sont liés, à ce titre, au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

2.2.4 Constructeurs non réalisateurs

Les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 1792-1 2 et 3, 1646-1, 1831-1 du Code Civil, ainsi qu'à l'article L 241-2 du Code des assurances.

2.2.5 Contrôleur technique

La personne, désignée aux éléments d'appréciation du risque, agréée ou exerçant dans les conditions prévues par l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation, et appelée à intervenir, à la demande du Maître d'Ouvrage pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

2.2.6 Coût total de la construction

Le montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris.
Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du code des assurances.
En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le Maître de l'ouvrage, au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.
Cette garantie est revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice à la date de réparation du sinistre pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

2.2.7 Ouverture du chantier

L'ouverture du chantier est une date unique pour l'ensemble des intervenants quel que soit le moment où ils interviennent sur le chantier.
Cette date correspond soit à la date de déclaration d'ouverture de chantier mentionnée au premier alinéa de l'article R 424-15 du code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service transmis par le maître de l'ouvrage à l'entreprise concernée ou à défaut à la date effective de commencement des travaux.
Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.
Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie à l'alinéa 2 et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

2.2.8 Maître d'ouvrage

La personne physique ou morale qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.
La définition comprend le co-maitre d'ouvrage.

2.2.9 Mise en demeure restée infructueuse

Une mise en demeure est considérée comme "restée infructueuse" lorsque, signifiée par lettre recommandée avec A.R. à l'entrepreneur concerné, celui-ci n'est pas intervenu pour réparer.

2.2.10 Réception

L'acte par lequel le Maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du Code Civil.

2.2.11 Sinistre

La survenance de dommages, au sens de l'article L242-1 du code des assurances, ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'assureur.

2.3 Garanties de base

2.3.1 Dommages Ouvrage

2.3.1.1 Garantie de base

Définition

Le contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L 243-1-1 du code des assurances.

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, et qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,
- affectent les ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipements, les rendant impropres à leur destination,
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code civil,
- sont également garantis notamment les dommages consécutifs à une absence d'ouvrage à savoir le paiement de l'exécution des ouvrages non prévus mais nécessaires à la réparation des dommages affectant la chose assurée,
- de même que le paiement des dommages subis par les ouvrages de voirie et réseaux divers dès lors qu'ils constituent la desserte privative du bâtiment, voire, si leur coût en a été intégré dans l'assiette de prime et par extension, les parties non privatives,
- les dommages consécutifs à une non-conformité contractuelle présentant la condition de gravité requise pour relever de la responsabilité décennale sont garantis.

Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose, démontage, repose, remontages éventuellement nécessaires tant pour les biens immeubles que meubles.

Montant de la garantie

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférant à la remise en état des ouvrages et/ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens de l'article L243-1-1 du code des assurances.

Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation, la garantie est toutefois limitée au montant du coût total de la construction déclaré et revalorisé ou à un montant inférieur au coût total de la construction déclaré et revalorisé, si ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du code des assurances, sans pouvoir toutefois être inférieur à ce dernier montant.

Date d'effet et durée de la garantie

La garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, défini à l'article 1792-6 du Code civil.
Elle prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la réception.

Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

- avant réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations,
- après la réception, et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6, lorsque l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

2.3.1.2 Garanties complémentaires

1. **Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables**

Cette garantie couvre le paiement des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792.3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Date d'effet et durée de la garantie :
La garantie commence à la réception de l'ouvrage et prend fin à l'expiration d'une période de 2 ans à compter de la réception de l'opération.
La garantie est acquise pendant la durée de la période de parfait achèvement lorsqu'après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

2. **Garantie des dommages immatériels consécutifs**

La garantie est étendue au paiement des préjudices pécuniaires ou pertes indirectes, consécutifs aux dommages matériels à l'ouvrage ou aux éléments d'équipement, donnant lieu au paiement d'une indemnité au titre d'une des garanties souscrites par ailleurs dans le présent contrat, et qui résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu, de la perte d'un bénéfice, subis par toute personne maître de l'ouvrage, occupant, locataire ou tiers.

Date d'effet et durée de la garantie :
La garantie commence à la réception de l'ouvrage et prend fin à la même date que la garantie principale à laquelle elle est liée.

Précisions :
Cette garantie fonctionnera aussi après les dommages entrant dans le champ d'application de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement pendant deux ans après la date de réception.
Cette garantie fonctionnera aussi après les dommages entrant dans le champ d'application de la garantie dommages aux existants pendant dix ans après la date de réception.

3. Dommages aux existants divisibles

La garantie est étendue au paiement des dommages matériels rendant les parties anciennes impropres à destination ou portant atteinte à sa solidité et qui sont la conséquence de l'exécution de travaux neufs réalisés dans le cadre de l'opération.
Les parties anciennes appartiennent ou non au maître de l'ouvrage et sont situées sur le chantier ou dans l'environnement affecté aux constructions, ainsi que les constructions contiguës, mitoyennes ou voisines de l'opération désignée et appartenant au maître d'ouvrage.
Cette garantie ne vise pas l'obligation d'assurance applicable aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, qui totalement incorporés dans l'ouvrage neuf en deviennent techniquement indivisibles. Ceux-ci relèvent de l'assurance dommage ouvrage obligatoire.

Date d'effet et durée de la garantie :
La garantie commence à la réception de l'ouvrage et prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la réception de l'opération.

4. Dommages intermédiaires

La garantie est étendue au paiement des dommages matériels qui affectent l'ouvrage dans les dix ans qui suivent la réception mais qui ne compromettent pas sa solidité, ni celle de ses éléments d'équipements indissociables et qui ne sont pas de nature à rendre l'ouvrage impropre à destination.
Ce sont les désordres qui n'ont pas la gravité nécessaire pour entraîner la responsabilité décennale des constructeurs.

Date d'effet et durée de la garantie :
La garantie commence à la réception de l'ouvrage et prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la réception de l'opération.

2.3.2 Constructeur Non Réalisateur

2.3.2.1 Garantie de base

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants , totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du code des assurances , lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792, et suivants du Code civil à propos des travaux de construction et dans les limites de cette responsabilité.
Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Sont également garantis notamment les dommages consécutifs à une absence d'ouvrage à savoir le paiement de l'exécution des ouvrages non prévus mais nécessaires à la réparation des dommages affectant la chose assurée,

- de même que le paiement des dommages subis par les ouvrages de voirie et réseaux divers dès lors qu'ils constituent la desserte privative du bâtiment, voire, si leur coût en a été intégré dans l'assiette de prime et par extension, les parties non privatives,

- les dommages consécutifs à une non-conformité contractuelle présentant la condition de gravité requise pour relever de la responsabilité décennale sont garantis.

Montant de la garantie :
Dans le cas de travaux de construction destinés à un usage autre que d'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R243-1 du code des assurances.
Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé ci-avant, dans les conditions prévues par l'article R243-3 du code des assurances. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la franchise absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Date d'effet et durée de la garantie
La garantie commence à la réception des travaux, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré.
Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité du contrat.
La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de prime subséquente.

2.3.2.2 Garanties complémentaires

1. Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables

Cette garantie couvre le paiement des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792.3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Date d'effet et durée de la garantie :
La garantie commence à la réception de l'ouvrage et prend fin à l'expiration d'une période de 2 ans à compter de la réception de l'opération.
La garantie est acquise pendant la durée de la période de parfait achèvement lorsqu'après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

Précisions :
Cette garantie fonctionnera aussi après les dommages entrant dans le champ d'application de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement pendant deux ans après la date de réception.

2. Garantie des dommages immatériels consécutifs

La garantie est étendue au paiement des préjudices pécuniaires ou pertes indirectes, consécutifs aux dommages matériels à l'ouvrage ou aux éléments d'équipement, donnant lieu au paiement d'une indemnité au titre d'une des garanties souscrites par ailleurs dans le présent contrat, et qui résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu, de la perte d'un bénéfice, subis par toute personne maître de l'ouvrage, occupant, locataire ou tiers.

Date d'effet et durée de la garantie :
La garantie commence à la réception de l'ouvrage et prend fin à la même date que la garantie principale à laquelle elle est liée.

Précisions :
Cette garantie fonctionnera aussi après les dommages entrant dans le champ d'application de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement pendant deux ans après la date de réception.
Cette garantie fonctionnera aussi après les dommages entrant dans le champ d'application de la garantie dommages aux existants pendant dix ans après la date de réception.

3. Dommages aux existants

La garantie est étendue au paiement des dommages matériels rendant les parties préexistantes impropres à destination ou portant atteinte à sa solidité et qui sont la conséquence de l'exécution de travaux neufs réalisés dans le cadre de l'opération.
Les parties anciennes appartiennent ou non au maître de l'ouvrage et sont situées sur le chantier ou dans l'environnement affecté aux constructions, ainsi que les constructions contiguës, mitoyennes ou voisines de l'opération désignée et appartenant au maître d'ouvrage.
Cette garantie ne vise pas l'obligation d'assurance applicable aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, qui totalement incorporés dans l'ouvrage neuf en deviennent techniquement indivisibles. Ceux-ci relèvent de l'assurance dommage ouvrage obligatoire.

Date d'effet et durée de la garantie :
La garantie commence à la réception de l'ouvrage et prend fin à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la réception de l'opération.

2.3.3 Contrat collectif de responsabilité décennale

Cette garantie a pour objet de prévoir une garantie décennale de deuxième ligne venant de façon complémentaire couvrir la responsabilité décennale des personnes assujetties à l'obligation d'assurance mentionnée aux articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances.

2.3.3.1 Assuré

- Les personnes physiques ou morales locateurs d'ouvrage qui sont liées au maître de l'ouvrage
- Les sous-traitants de tout rang désigné ou non à l'occasion de l'exécution de l'ouvrage

2.3.3.2 Définition

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel les assurés ont contribué ainsi que des ouvrages existants , totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du code des assurances , lorsque la responsabilité de l'un ou de plusieurs des assurés est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792, et suivants du Code civil à propos des travaux de construction et dans les limites de cette responsabilité.
Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires tant pour les biens immeubles que meubles.

2.3.3.3 Montant de la garantie

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférant à la remise en état des ouvrages et/ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre.
Dans le cas de travaux de construction destinés à un usage autre que d'habitation, le montant de la garantie est établi selon les modalités prévues ci-avant et ne peut être inférieur pour l'ouvrage au coût total de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage ou au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances, si le coût total de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage excède ce montant.

2.3.3.4 Date d'effet et durée de la garantie

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur les assurés en vertu des articles 1792 et suivants du code civil, les travaux de construction de l'ouvrage.
La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée, sans paiement de prime subséquente.

2.4 Exclusions

Seront seulement acceptées les exclusions suivantes :

1. **Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré.**
2. **Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.**
3. **De la cause étrangère.**

2.5 Modalités d'estimation des dommages et de gestion des sinistres

2.5.1 Obligations de l'assuré

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré est tenu de faire la déclaration à l'assureur.

La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :
- le numéro du contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant ;
- le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
- l'adresse de la construction endommagée ;
- la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation ou prise de jouissance des locaux ;
- la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation ;
- si la déclaration survient pendant la période de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, la copie de la mise en demeure effectuée au titre de la garantie de parfait achèvement.

A compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur dispose d'un délai de dix jours pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés. Les délais visés à l'article L.242-1 du présent code commencent à courir du jour où la déclaration du sinistre réputée constituée est reçue par l'assureur.
L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre.

Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'assureur par l'article L.121-12 du code des assurances, l'assuré s'engage également :

a) A autoriser l'assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier. En cas de sinistre survenant

au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à l'assureur toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre ;

b) En cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité décennale des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil, et du contrôleur technique à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par la personne désignée au paragraphe B (1°, a) ;

c) A autoriser ladite personne à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise défini au paragraphe B (1°, c et d) en approfondit, en tant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de l'assureur.

2.5.2 Obligations de l'assureur

1° Constat des dommages, expertise :

a) Sous réserve des dispositions du d ci-dessous, les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désigné par l'assureur.
L'expert peut faire l'objet d'une récusation dans les huit jours de la notification à l'assuré de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'assuré, l'assureur fait désigner par le juge des référés.
Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.
Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement de sinistre prévus ci-après par la présente clause-type sont augmentés de dix jours. En cas de désignation de l'expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de trente jours.
Les opérations de l'expert revêtent un caractère contradictoire. L'assuré peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles de l'assuré sont consignées dans le rapport de l'expert.

a) L'assureur s'engage envers l'assuré à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil et le contrôleur technique, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité décennale et celle de l'assuré soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tous cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'assureur de chacun des deux documents définis en c, et soient, en outre systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités.

b) La mission d'expertise définie est limitée au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis.

Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

c.a) Un rapport préliminaire, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'assureur de se prononcer dans le délai prévu au paragraphe 2°, a, sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat ;

c.b) Un rapport d'expertise, exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés ;

d) L'assureur n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre :
- il évalue le dommage à un montant inférieur à 1 800 euros
ou
- la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.
Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'assureur notifie à l'assuré son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée.
En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert.
La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

2° Rapport préliminaire, mise en jeu des garanties, mesures conservatoires :

a) Dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée constituée, l'assureur, sauf s'il a fait application du deuxième alinéa du d du 1°, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. L'assureur communique à l'assuré ce rapport préliminaire, préalablement ou au plus tard lors de cette notification ;
Toute décision négative de l'assureur, ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation, doit être expressément motivée.
Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'assuré lui-même, au titre des mesures conservatoires.

b) L'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tous cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du paragraphe a ;

c) Faute, pour l'assureur, de respecter le délai fixé au paragraphe a, et sur simple notification faite à l'assureur, les garanties du présent contrat jouent pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert. Si, dans le même délai, l'assuré n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

3° Rapport d'expertise, détermination et règlement de l'indemnité :

a) L'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa d du 1° sur le vu du rapport d'expertise, notifie à celui-ci ses propositions quant au montant de l'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. L'assureur communique à l'assuré ce rapport d'expertise, préalablement ou au plus tard lors de cette notification.
Ces propositions font l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix selon les modalités prévues à cet effet aux conditions particulières ; elles sont obligatoirement ventilées entre les différents postes de

dépenses retenus et appuyées des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elles comprennent, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre des dits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elles tiennent compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires ;

b) Au cas où une expertise a été requise, l'assureur prend des dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile ;

c) En tout état de cause, l'assuré qui a fait connaître à l'assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l'assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifié selon les modalités définies en a. Cette avance, forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'assureur, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de quinze jours courant à compter de la réception, par l'assureur, de la demande de l'assuré.
L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une avance ;

d) Si l'assuré ayant demandé le bénéfice des dispositions du paragraphe c n'a pas reçu, dans le délai fixé au même paragraphe, les sommes représentatives de l'avance due par l'assureur, il est autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation qu'il entreprend, dans la limite des propositions d'indemnisation qui lui ont été précédemment notifiées.

4° L'assureur est tenu de notifier à l'assuré, pour l'information de celui-ci, la proposition définitive que, sur le vu du rapport complémentaire, il estime devoir prendre en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'article L. 121-12.

2.5.3 Règlement de sinistre

En cas de sinistre, les délais légaux prévus pour la garantie obligatoire s'appliquent de la même façon pour les garanties complémentaires. En cas de non-respect de ces délais, les mêmes solutions que pour la garantie obligatoire seront appliquées.

2.6 Clausier

2.6.1 Dérogations à la règle proportionnelle de capitaux

L'assureur renonce expressément à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'Article L 121-5 du Code des Assurances, selon laquelle, lorsque la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré reste son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle du dommage.

2.6.2 Sinistres Déclarations

1/ Par dérogation partielle aux obligations de l'assuré prévues aux conditions générales, celui-ci n'est tenu de déclarer que les sinistres pour lesquels il demande à l'assureur de faire jouer les garanties du contrat.
2/ Toujours par dérogation partielle aux obligations de l'assuré prévues aux conditions générales, l'assureur renonce à se prévaloir d'un non-respect par l'assuré des délais de déclaration de sinistre pour lui opposer une quelconque réfaction sur l'indemnité de sinistre.

2.6.3 Reconstitution de garantie

Les montants de garantie peuvent être reconstitués sur demande d'un assuré ou de toute personne ayant un intérêt à la conservation de l'ouvrage, contre le paiement d'une prime calculée au prorata du montant reconstitué par rapport au temps restant à courir.

2.6.4 Obligations de l'assuré

L'assuré s'engage :

a) A fournir à l'assureur, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits par les réalisateurs et le contrôleur technique ;

b) A lui déclarer des réceptions de travaux, ainsi qu'à lui remettre dans les trois mois de leur prononcé, le ou les procès-verbaux desdites réceptions, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;

c) A lui adresser un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximal de trois mois à compter de leur achèvement ;

d) A lui notifier dans le même délai, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;

e) A lui faire tenir la déclaration de tout arrêt de travaux devant excéder trente jours ;

f) A communiquer les avis, observations et réserves du contrôleur technique, simultanément, tant à l'assureur qu'au réalisateur concerné, et à ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

Dans le cas où il n'est pas lui-même le maître d'ouvrage, l'assuré s'engage à obtenir de celui-ci que les avis, observations et réserves du contrôleur technique soient pareillement communiqués à l'assureur et au réalisateur concerné, et que, dans les mêmes conditions, l'assureur puisse demander au contrôleur technique les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

L'assureur renonce à appliquer des sanctions en cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus.

2.6.5 Clause d'absence de régularisation de prime

Si le montant définitif des travaux ne varie pas de plus de 10 % par rapport au coût prévisionnel, alors il ne sera pas appliqué de régularisation de prime.

PARTIE 3 : CLAUSES SPECIFIQUES AU MARCHE : TOUS RISQUES CHANTIER

3.1 Tableau de garanties

3.1.1 Travaux neufs

Avec abrogation totale de la Règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances	
Garanties	**Capitaux par sinistre épuisables**
Dommages à l'opération	
Dommages matériels à l'opération avant réception et pendant les périodes de maintenance visite	Coût total de la construction Garantie automatique jusqu'à un dépassement de 20%
Garanties complémentaires	
Toutes les garanties complémentaires sauf celles listées ci-après :	Inclus ci-dessus
Frais de démolition, déblaiement, dépose, démontage, nettoiement, décontamination	10% du coût total de la construction
Honoraires des hommes de l'art	200 000 €
Périls imminents (menace d'effondrement)	1 000 000 €
Frais de transport à grande vitesse et heures supplémentaires	10% du montant des dommages mini 100 000 €
Honoraires d'expert	Barème contractuel
Les frais de reconstitution des plans et dessins sur support informatique ou non	80 000 €
Peines et soins	80 000 €
Fais de reconstitution des sols	200 000 €

Les montants de capitaux exprimés s'épuisent au fur et à mesure des sommes versées et sont reconstituables.

3.1.2 Travaux de réhabilitation

Avec abrogation totale de la Règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances	
Garanties	**Capitaux par sinistre épuisables**
Dommages à l'opération	
Dommages matériels à l'opération avant réception et pendant les périodes de maintenance visite	Coût total de la construction Garantie automatique jusqu'à un dépassement de 20%
Garanties complémentaires	
Toutes les garanties complémentaires avec les sous limitations suivantes :	Inclus ci-dessus
Dommages aux existants	20 % du coût total de la construction avec un minimum de 500 000 €
Frais de démolition, déblaiement, dépose, démontage, nettoiement, décontamination	10% du coût total de la construction
Honoraires des hommes de l'art	200 000 €
Périls imminents (menace d'effondrement)	1 000 000 €
Frais de transport à grande vitesse et heures supplémentaires	10% du montant des dommages
Honoraires d'expert	Barème contractuel
Les frais de reconstitution des plans et dessins sur support informatique ou non	80 000 €
Peines et soins	80 000 €
Fais de reconstitution des sols	200 000 €

Les montants de capitaux exprimés s'épuisent au fur et à mesure des sommes versées et sont reconstituables.

3.2 Définitions

3.2.1 Assuré et souscripteur

L'assuré, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, souscrit le contrat tant pour son compte que pour celui de toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée par l'accord des parties, et les intervenants.

- Le souscripteur
- Le maître d'ouvrage
- Le co-maitre d'ouvrage
- Le mandataire du maître d'ouvrage
- La maîtrise d'œuvre notamment architectes, BET, ingénieurs, techniciens ainsi que leurs sous-traitants
- Les entreprises et leurs sous-traitants
- Les fournisseurs s'ils interviennent sur le chantier
- Le bureau de contrôle
- Les conseils, consultants, prestataires de services, associés, mandataires, préposés des intervenants désignés ci-dessus.

D'une manière générale, tout intervenant au chantier, même non désigné dans la police.

3.2.2 Chantier

Zones allouées par le maître de l'ouvrage ou ses mandataires à l'ensemble des assurés pour mener à bien la réalisation des opérations.

3.2.3 Contrôleur technique

La personne, désignée aux éléments d'appréciation du risque, agréée ou exerçant dans les conditions prévues par l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation, et appelée à intervenir, à la demande du Maître d'Ouvrage pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

3.2.4 Coût total des ouvrages

Le montant total des travaux et fournitures incorporées aux ouvrages nécessaires à la réalisation de l'opération.

3.2.5 Coût de la réparation

Par réparation, il faut entendre les travaux et prestations qu'il convient de réaliser après la survenance de dommages matériels pour réparer, remettre en état, remplacer ou reconstruire dans des conditions aussi proches que possible de celles dans lesquelles avait été réalisée, la partie d'ouvrage sinistrée, en tenant compte des contraintes techniques imposées pour cette réparation.
L'indemnité sera calculée sur la base du coût réel qu'auront atteint les frais de réparation au moment où la réparation est exécutée et pour autant que celle-ci :

- débute dans un délai raisonnable déterminé à dire d'expert, sans que ce délai puisse excéder 12 mois après la survenance du sinistre,
- soit exécutée dans des conditions techniques et de délai, qui soient les plus proches possible de celles du marché initial.

3.2.6 Dommages matériels

Toute détérioration, destruction, altération, désordre atteignant une chose ou substance.

3.2.7 Existants

Sont considérés comme EXISTANTS, tous les biens immobiliers auxquels l'opération participe, sous, sur ou dans lesquels il est exécuté des prestations objet des marchés.

3.2.8 Intervenants

Tout participant à la réalisation de l'opération et notamment :

- Les maîtres d'œuvre, et coordinateurs,
- Les bureaux d'études techniques et de contrôle, les ingénieurs et techniciens, et/ou leurs sous-traitants,
- Les entreprises et/ou leurs sous-traitants,
- Les fournisseurs ou fabricants qui interviennent directement sur le site de réalisation de l'opération en y réalisant des tâches de construction et/ou de montage,

D'une manière générale, tout intervenant sur le chantier même non désigné dans la police.

3.2.9 Maître d'ouvrage

La personne physique ou morale qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage nécessaires à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.
Celui-ci peut être représenté par un mandataire au titre du contrat de mandat.

3.2.10 Opération

Une opération peut consister en :

- travaux de construction d'ouvrages, d'aménagements neufs,
- travaux de rénovation, réhabilitation, réaménagement d'ouvrage et/ou de leurs aménagements anciens.

Elle désignera d'une façon générique toutes les études, tous les travaux, toutes les fournitures, tous les essais nécessaires à la construction de l'ouvrage envisagé.

3.2.11 Ouvrage

L'ensemble des ouvrages neufs faisant l'objet de travaux de construction et leurs équipements liés au bâtiment. L'ensemble des existants faisant l'objet de travaux de rénovation, de travaux d'équipements, de travaux de rénovation d'équipements.
Sur le chantier, y compris pendant déchargement.

3.2.12 Période de construction

La période de construction est la période comprise entre le début des travaux et la date de réception des ouvrages. Si celles-ci sont échelonnées, la garantie cesse à la date de réception la plus tardive.

3.2.13 Période de maintenance

La période de "Maintenance" est la période commençant à la date de la réception et se terminant 12 mois après cette date.

3.2.14 Réception

L'acte par lequel le Maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du Code Civil.

3.2.15 Sinistre

La survenance de dommages susceptibles d'entraîner la garantie de l'assureur. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations relatives aux dommages résultant d'une même cause technique initiale et trouvant leur origine dans les travaux objet d'un même marché.

En cas de sinistres de série, c'est-à-dire de sinistres dont le fait générateur est la même cause technique depuis le premier sinistre, les deux premières manifestations dommageables seront indemnisées à 100%, les suivantes à 70%.

3.3 Garanties Dommages matériels à l'opération

3.3.1 Garanties de base

Sont garantis :

Le coût des réparations consécutives à toutes pertes ou dommages physiques et matériels y compris vol ou tentative de vol (sauf ceux exclus ci-après) affectant :

- L'opération, l'ouvrage ou les parties d'ouvrage désignés dans les « éléments d'appréciation des risques »,
- Les matériaux, matériels, fournitures et équipements sur chantier (y compris pendant leur manutention, chargement/déchargement) destinés à être incorporés à l'opération, à l'ouvrage, qu'ils soient mis en œuvre ou non,
- L'ouvrage ou les ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Les baraques et autres installations provisoires de chantier,
- Les reproductions d'originaux de plans, devis, descriptifs et autres documents techniques, administratifs ou comptables, nécessaires à l'exécution de l'ouvrage.
- Les matériels, mobiliers, agencements, équipements spécifiques, installations techniques professionnelles inclus dans les marchés de travaux.

Y compris suite à incendie, explosion, dégâts des eaux, effondrement, catastrophes naturelles, attentats et actes de terrorisme.

Et pendant la période de maintenance, le coût des réparations consécutives à tous dommages matériels affectant l'opération dus à des maladresses, négligences, fautes des entreprises lorsqu'elles interviennent sur le site pour l'exécution des tâches contractuelles qui leur incombent.

Maintenance visite 12 mois sur les ouvrages de bâtiment.

Le maître d'ouvrage n'est pas considéré comme assuré pendant la période de maintenance.

En cas de réceptions partielles, sont garantis les frais de réparations consécutifs à toute perte ou tout dommage atteignant les ouvrages ou parties d'ouvrages réceptionnés et qui seraient directement la conséquence de l'exécution des travaux non encore réceptionnés.

3.3.2 Garanties complémentaires

3.3.2.1 Dommages aux existants

La garantie est étendue au paiement des dommages matériels causés aux existants par les travaux neufs.

3.3.2.2 Dommages matériels dus à des fautes de conception et/ou de calcul et/ou de plans

La réparation des dommages matériels résultant d'une omission et/ou d'une erreur de conception et/ou de calcul et/ou de plans de l'un ou plusieurs des Intervenants est garantie tant en période de construction que de maintenance

3.3.2.3 Réparations provisoires et/ou mesures conservatoires en cas de péril grave et imminent

Sont garantis en cas de péril grave et imminent et notamment en cas de menace d'effondrement :
Les coûts des réparations provisoires ou de fortune et/ou mesures conservatoires,
Les coûts d'exécution des travaux qui pourraient être rendus nécessaires, pour éviter que les dommages matériels ne s'aggravent ou ne s'étendent.
Pour autant que :
la nécessité d'engager ces frais ne résulte en aucun cas d'un manquement de l'assuré à se conformer à ses obligations contractuelles,
le montant des coûts engagés par l'assuré ne sera pas supérieur au montant des dommages qui seraient survenus si ces frais n'avaient pas été engagés.

En tout état de cause, l'assureur devra donner son accord préalablement à l'exécution de ces mesures. Cet accord sera réputé acquis à défaut de réponse expresse de l'assureur après un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande. Toutefois, la garantie sera acquise sans l'accord de l'assureur dans le cas où l'urgence de la réparation ne permet pas à l'assuré d'obtenir cet accord dans un délai permettant d'éviter l'aggravation des dommages où la survenance d'un accident. Dans ce cas, l'assureur sera prévenu par les moyens les plus diligents.

3.3.2.4 Frais de déblaiement, de nettoyage et de décontamination

Sont garantis après sinistre, les frais inhérents au déblaiement, au nettoyage et à la décontamination du sol, à la démolition, au retirement, au sauvetage nécessaires à la réparation des biens assurés ou pour la poursuite de l'exécution de l'opération.

3.3.2.5 Honoraires des hommes de l'art

Sont garantis les honoraires des Hommes de l'Art chargés des études indispensables à la réparation ou à la reconstruction des ouvrages ou parties d'ouvrages sinistrés.

3.3.2.6 Frais supplémentaires

A) Travail de nuit et/ou pendant les jours fériés :
Sont garantis les frais supplémentaires que pourrait supporter l'assuré ou les intervenants dans la mesure où la réparation des pertes ou dommages matériels nécessiterait l'exécution des travaux de nuit et/ou pendant les jours fériés.
B) Fret express, fluvial terrestre et aérien :
Sont garantis les frais supplémentaires de Fret express et/ou de Fret aérien que l'assuré ou l'intervenant » pourrait avoir à supporter pour mener à bien les travaux de réparation.
C) Installation de chantier :
Sont garantis les frais engendrés par l'installation, la protection et le déroulement du chantier nécessaire à la réparation des pertes ou dommages matériels à l'opération et notamment la location de matériel de chantier supplémentaire.

3.3.2.7 Honoraires

Les frais et honoraires de l'expert choisi par l'assuré, selon barème suivant.
L'indice retenu pour le calcul de cette garantie est l'indice Risques Industriels.
Le montant ainsi déterminé est HT. L'assureur devra y ajouter la TVA au taux en vigueur au moment du paiement

Montant de l'indemnité (Avant déduction de la franchise)	**Montant maximum des honoraires**
Jusqu'à 5 fois l'indice RI	9.00%
De 5 à 10 fois l'indice	9.00% sur 5 fois l'indice et 7.00% sur le surplus
De 10 à 20 fois l'indice	8.00% sur 10 fois l'indice et 6.00% sur le surplus
De 20 à 40 fois l'indice	7.00% sur 20 fois l'indice et 5.00% sur le surplus
De 40 à 80 fois l'indice	6.00% sur 40 fois l'indice et 3.00% sur le surplus
De 80 à 160 fois l'indice	4.50% sur 80 fois l'indice et 2.50% sur le surplus
De 160 à 400 fois l'indice	3.50% sur 160 fois l'indice et 1.80% sur le surplus
De 400 à 800 fois l'indice	2.50% sur 400 fois l'indice et 1.00% sur le surplus
De 800 à 1 600 fois l'indice	1.75% sur 800 fois l'indice et 0.35% sur le surplus
De 1 600 à 4 000 fois l'indice	1.05% sur 1 600 fois l'indice et 0.30% sur le surplus
De 4 000 à 8 000 fois l'indice	0.60% sur 4 000 fois l'indice et 0.20% sur le surplus
De 8 000 à 16 000 fois l'indice	0.40% sur 8 000 fois l'indice et 0.16% sur le surplus
Plus de 16 000 fois l'indice	0.28% sur 16 000 fois l'indice et 0.12% sur le surplus

3.3.2.8 Grèves, émeutes, mouvements populaires, sabotages

Sont garantis les pertes ou dommages causés à l'occasion de grèves, personnel en lock-out, émeutes, mouvements populaires, sabotages, que ces actions soient concertées ou non.

3.3.2.9 Les frais de reconstitution des plans et dessins sur support informatique ou non

Les frais engagés par l'Assuré pour la reconstitution de plans, dessins ou autres documents contractuels perdus ou endommagés lorsqu'ils se trouvent sur le site à la suite d'un événement garanti dans le présent contrat.

3.3.2.10 Peines et soins

Les frais de siège, de services administratifs, de services généraux ou autres, dénommés peines et soins, exposés par les assurés.
Ces frais s'ajoutent aux frais de remise en état proprement dits.

3.3.2.11 Fais de reconstitution des sols

A la suite d'un sinistre indemnisable, les frais de reconstitution des sols et terrains se trouvant sous, à côté ou sur les Biens Assurés et qui ne font pas partie intégrante des travaux, pour autant que cette reconstitution soit nécessaire à la réparation des Biens Assurés

3.3.3 Maintenance visite

Cette assurance garantit sous réserve que la responsabilité des entreprises assurées soit établie :

- Les dommages matériels atteignant de manière soudaine et fortuite les biens assurés, qui sont imputables aux entreprises lorsqu'elles reviennent sur le site pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles leur incombant en fonction du marché, à savoir : visites de contrôle, d'entretien ou de réparation ;
- Les frais de démolition et de déblaiement liés au sinistre.

3.4 Exclusions communes aux garanties de dommages

La charge de la preuve nécessaire à la mise en jeu des exclusions incombe à l'assureur.
En conséquence, toutes les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent jusqu'à ce que cette preuve soit apportée.

Seront seulement acceptées les exclusions suivantes :

- **Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur.**
- **Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.**
- **Des événements suivants lorsqu'ils ont le caractère de cause étrangère :**
 - **Du fait de la guerre qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre.**
 - **Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.**
 - **D'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédé de construction et qui sont à l'origine des dommages.**
- **Les pénalités de retard.**
- **Les dommages consécutifs à une détérioration graduelle et/ou progressive et/ou continuelle due à l'usure et au vieillissement normalement prévus des ouvrages.**
- **Les dommages à l'ouvrage de la nature de ceux dont sont présumés responsables les constructeurs au titre des articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil**

3.5 Modalités d'estimation des dommages

3.5.1 Expertise

La fixation des dommages sera faite contradictoirement entre le représentant de l'assureur et le représentant de l'assuré, chaque partie se réservant le droit de confier à un expert le soin de la représenter.

En cas de désaccord les parties choisiront un tiers expert dans une liste de trois professionnels reconnus, qui sera exclusivement chargé de la détermination des dommages.

3.5.2 Délai d'expertise

Les opérations d'expertise et la détermination du montant de l'indemnité, sauf cas de force majeure ou tierce expertise, devront être terminées dans un délai de 3 mois à compter de la date de déclaration de sinistre.

Si elle n'est pas terminée dans ce délai, l'assuré peut adresser à l'assureur une sommation lui enjoignant de la faire exécuter.

3.5.3 Offre d'indemnisation

Une offre de règlement devra être présentée à l'assuré dans les 15 jours qui suivent la fin des opérations d'expertise.
A compter de cette sommation, les intérêts de retard courent au profit de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due.

Si l'expertise n'est pas terminée dans les six mois, chaque partie peut saisir le tribunal.

3.5.4 Délai de règlement

Le paiement de l'indemnité devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'accord de l'assuré sur le montant de l'indemnité et de la production des documents justificatifs de la qualité et de la capacité de l'assuré.

A défaut de règlement dans le délai susmentionné, l'indemnité d'assurance sera majorée d'intérêts moratoires calculés au double du taux de l'intérêt légal, jusqu'au complet paiement de l'indemnité.

3.5.5 Cas particulier : Catastrophes Naturelles

En cas de catastrophe naturelle, l'indemnité est versée dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de l'arrêté de catastrophe naturelle, de la remise de l'état estimatif des pertes si celle-ci est postérieure à la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle.

3.5.6 Estimation des dommages

Les modalités de détermination des dommages sont fixées aux Conditions Générales.

Il n'est pas dérogé au principe d'estimation contradictoire des dommages.

Cas particulier d'un marché public de travaux passé postérieurement au sinistre, destiné à la remise en état des biens sinistrés :

Pour le cas où à la suite d'un sinistre d'un montant dépassant les seuils de passation des marchés publics de travaux l'assuré est tenu d'organiser une telle procédure, l'assureur s'engage à accepter le principe d'estimation suivant :

- La liste des dommages (et des travaux ultérieurs y compris mise en conformité) imputables au sinistre est déterminée contradictoirement par les experts.
- La valeur de ces travaux de remise en état devra tenir compte des prix de marché exprimés au travers de la consultation organisée et acceptés par le pouvoir adjudicateur.
- Le montant de l'estimation des dommages imputables au sinistre comportera le coût de remise en état tel que déterminé selon les deux alinéas précédents majoré des frais de passation d'un marché public.

3.5.7 Indemnisation

Prise en charge des frais directement et exclusivement liés aux opérations matérielles de remise en état, de réparation, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés, à l'identique.

Lorsque l'assuré procède lui-même à la réparation des dommages, le montant de celle-ci est évalué en fonction des débours que l'assuré supporte et de toute marge bénéficiaire sur le coût des travaux et fournitures.

Ces frais s'apprécient au jour du sinistre et s'évaluent comme suit :

• L'ouvrage, y compris les ouvrages provisoires :
Estimation à sa valeur de reconstruction pour un bien identique au jour du sinistre. Par extension la même règle est appliquée aux parties constitutives de cet ouvrage.

• Les installations provisoires :
Estimation à leur valeur de remplacement au jour du sinistre en valeur à neuf

• Les matières premières :
Estimation à leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, tous frais compris notamment frais de transport et de manutention compris.

• Les frais de transport :
Pris en charge à leur tarif le plus réduit et limités au transport par voie terrestre, maritime, aérien et fluviale.

• Les frais de main d'œuvre :
Pris en charge sur la base des salaires pratiqués par l'entreprise sur le chantier.

3.5.8 Franchises. Non cumul

La franchise prévue au contrat s'applique pour l'ensemble des dommages matériels fortuits atteignant les biens assurés et résultant d'un même fait générateur.
Dans cette hypothèse, il ne sera appliqué qu'une seule et même franchise.

3.5.9 Clause d'acompte

Pour tout sinistre, l'assureur s'engage verser dans les 30 jours du sinistre un acompte égal à 30% de la première estimation contradictoire faite par les experts dans les 15 jours qui suivent la déclaration du sinistre.
Le versement de l'acompte est subordonné à la remise à l'assureur d'un état de pertes estimatif ainsi qu'à la levée des oppositions qui pourraient exister.

3.5.10 En cas de sinistre avec réparation impossible

L'indemnité sera calculée en prenant pour base le coût de la construction et/ou des fournitures d'origine de la partie sinistrée, réajusté à l'époque du sinistre en fonction des formules de révision des prix prévues aux marchés, augmenté des frais de déblais et de nettoyage.

3.6 Clausier

3.6.1 Assurance pour le compte de qui il appartiendra

Le souscripteur, à qui l'assureur laisse la faculté de préciser après le sinistre, les personnes qui bénéficieront de l'assurance pour compte, agit ou peut agir pour les biens situés aux adresses assurées, tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra et en particulier :

- Des propriétaires successifs,
- D'organismes de crédit-bail ou établissements financiers et bancaires.

3.6.2 Dispositions particulières relatives à l'arrêt total ou partiel des travaux

A) Arrêt partiel :
Il est entendu que la garantie reste acquise en cas d'arrêt partiel des travaux.

B) Arrêt total non définitif :
Il est entendu que la garantie reste acquise en cas d'arrêt total non définitif des travaux.
Cependant, en cas d'arrêt de la totalité des travaux, excédant deux mois, excepté pour cause d'intempéries, l'assuré devra, dans les 30 jours suivant la date de l'arrêt, aviser l'assureur et convenir avec ce dernier des conditions à respecter, pour que le présent contrat puisse produire tous ses effets en cas de pertes ou dommages matériels résultant de cet arrêt.

C) Arrêt total définitif :
En cas d'arrêt total définitif de l'opération, la police pourra, sur simple demande de l'assuré, être définitivement résiliée. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité. La prime définitive due à l'assureur sera égale au taux de prime prévu au contrat basé sur la valeur des travaux exécutés au jour de l'arrêt total définitif de l'opération.

3.6.3 Prolongation de garantie

En cas de prolongation des travaux au-delà de la date prévisionnelle de fin de travaux :

- Les deux premiers mois seront gratuits,
- Au-delà, les effets du marché continueront à s'exercer sans surprime si la prolongation est due à un décalage dans le démarrage des travaux, avec surprime calculée au prorata temporis sur la prime relative à la garantie encours de travaux.

En cas de prolongation des phases donnant lieu à des réceptions partielles, mais toujours comprises dans le délai global prévu pour l'opération, il n'y aura pas de paiement de prime complémentaire au titre de la prolongation de garantie mentionnée ci-dessus.

3.6.4 Reprise du passé

La garantie s'applique à la partie de l'ouvrage réalisée antérieurement à la prise d'effet du contrat et notamment à tous les travaux relatifs à la conservation des existants, mais à condition que les dommages se produisent postérieurement à la prise d'effet du contrat et que l'assuré n'ait pas eu connaissance au moment de cette prise d'effet d'événements susceptibles de mettre en jeu la garantie du contrat.

3.6.5 Sinistres Déclarations

1/ Par dérogation partielle aux obligations de l'assuré prévues aux conditions générales, celui-ci n'est tenu de déclarer que les sinistres pour lesquels il demande à l'assureur de faire jouer les garanties du contrat.
2/ Toujours par dérogation partielle aux obligations de l'assuré prévues aux conditions générales, du fait du fonctionnement administratif de l'assuré, l'assureur renonce à se prévaloir d'un non-respect par l'assuré des délais de déclaration de sinistre pour lui opposer une quelconque réfaction sur l'indemnité de sinistre.

3.6.6 Non résiliation après sinistre

Il est convenu que l'assureur renonce à exercer son droit de résiliation après sinistre.

3.6.7 Dérogations à la règle proportionnelle de capitaux

L'assureur renonce expressément à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances, selon laquelle, lorsque la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré reste son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle du dommage.

3.6.8 Clause de renonciation à recours

L'assureur renonce à exercer tout recours contre les intervenants.

3.6.9 Reconstitution de garantie

Les montants de garantie peuvent être reconstitués sur demande d'un assuré ou de toute personne ayant un intérêt à la conservation de l'ouvrage, contre le paiement d'une prime calculée au prorata du montant reconstitué par rapport au temps restant à courir.

3.6.10 Clause d'absence de régularisation de prime

Si le montant définitif des travaux ne varie pas de plus de 10 % par rapport au coût prévisionnel, alors il ne sera pas appliqué de régularisation de prime.

PARTIE 4 : CLAUSES SPECIFIQUES AU MARCHE : RESPONSABILITE CIVILE MAITRE D'OUVRAGE

4.1 Tableau de garantie

Garanties	Capitaux par sinistre épuisables
Dommages corporels et immatériels consécutifs	10 000 000 €
Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs	5 000 000 €
Dommages immatériels	1 500 000 €
Dommages de pollution accidentelle	1 500 000 € par an
dont Frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux	200 000 €
Faute inexcusable	1 500 000 € par victime 3 000 000 € par an
Dommages aux biens confiés	80 000 €
Dommages matériels causés aux agents	30 000 €
RC vol préposé	80 000 €
Défense- Recours	
Défense civile	Sans limitation de sommes
Défense Pénale et Recours	100 000 €
En cas de recours, le litige doit être supérieur à	200 €

Les capitaux mentionnés ci-dessus sont revalorisés pour tenir compte de l'évolution de l'indice entre la date de réception et celle de la réparation du sinistre. Les montants de capitaux exprimés (sauf pour la garantie de base) s'épuisent au fur et à mesure des sommes versées et sont reconstituables.

4.2 Définitions

4.2.1 Assuré

- Le souscripteur, agissant tant pour son compte que pour compte d'autrui,
- Toute société ayant son siège en France, dans la principauté de Monaco ou dans les Vallées d'Andorre, créée, acquise postérieurement à la date d'effet du contrat, sous réserve :
- Qu'elle soit détenue à 50% et plus, directement ou indirectement par le souscripteur, sa holding ou ses filiales.
- Qu'elle exerce une activité similaire à celle déclarée aux conditions particulières.
- Les sociétés civiles immobilières, associations ou groupement d'intérêt économique, quel que soit le pourcentage de participation de l'assuré, pour autant qu'ils soient constitués dans le cadre des activités garanties, mais seulement pour son pourcentage de participation dans ces S.C.I., associations ou G.I.E.
- Les administrateurs, les représentants légaux, les dirigeants, dans l'exercice de leurs fonctions, et les personnes qu'ils se sont substituées dans la direction générale de l'Entreprise ou qu'ils ont désignées.
- Les préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions, y compris le personnel médical et paramédical.
- Tout maître d'ouvrage public ou privé pour le compte duquel un Assuré du présent contrat assume ces fonctions.
- Les stagiaires, rémunérés ou non, reçus ou envoyés en stage par les assurés ci-dessus ainsi que les candidats à l'embauche.
- Les sous-traitants, (exclusion faite de leur responsabilité personnelle),
- Les personnes physiques ou morales, autres que celles désignées ci-avant, propriétaires ou maîtres d'ouvrage (notamment les sociétés de crédit-bail) des bâtiments ou des matériels pris en location et/ou utilisés par l'Assuré pour l'exercice de ses activités professionnelles.
- Dans le cadre de constructions réalisées sur le terrain d'autrui, du propriétaire foncier des terrains sur lesquels sont édifiées les constructions,
- Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable, de droit ou de fait.

Il est précisé que ces personnes conservent leur qualité de tiers entre elles et à l'égard de l'assuré.

4.2.2 Tiers

Toutes autres personnes que **:**

- Le Directeur général,
- Le Président, les vices présidents, les délégués titulaires et suppléants,
- Les préposés placés sous l'autorité de l'assuré pendant leur service, lorsqu'ils bénéficient d'une indemnisation en accident de travail du fait de leur statut ou de la législation sur le droit du travail.

4.2.3 Activité

Toute compétence actuelle ou future reconnue ou attribuée à ou/et exercée par l'assuré et/ou gérée par les services généraux ou spécifiques découlant des statuts des assurés ainsi que les missions annexes et/ou optionnelles qui leur sont ou seront confiées.

A ce titre, on peut aussi trouver parmi les diverses activités :

- Des articles L 422-2 et L422-3 du code de la construction et de l'habitation,
- Bailleurs, gestionnaire et exploitant d'un patrimoine tant pour propre compte que pour compte de tiers,
- La vente d'immeubles du patrimoine de l'assuré,
- Syndic de propriété et de copropriété,
- Toute mission administrative, juridique, financière, fiscale, comptable, informatique, commerciale
- La collecte et la répartition de la participation des employeurs à l'effort de construction.
- A l'emploi des capitaux disponibles, de prêts, avances ou apports au profit de société de construction ou de toutes personnes morales ou physiques.
- Au financement de tous biens meubles ou immeubles, y compris d'ouvrages nécessaires à la vie sociale, économique, culturelle.
- Aux acquisitions foncières et immobilières en conservant les ouvrages existants et en faisant procéder à leur démolition.
- A la division, l'aménagement et l'équipement de tous terrains ainsi qu'à leur assainissement et/ou viabilisation.
- A la promotion, c'est à dire aux études, montage et réalisation d'opérations d'aménagement, de lotissement, de construction, de restauration, de réhabilitation, de rénovation, de transformation, modernisation, agrandissement, surélévation, remise aux normes techniques de tous biens immobiliers destinés principalement à l'habitation ou à d'autres usages.
- La maîtrise d'ouvrage, dans toutes ses phases, y compris la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opération, depuis l'étude des projets et la préparation des programmes jusqu'aux opérations de démolition de construction et la réception des ouvrages.
- La transaction, la gérance, l'exploitation, l'administration, l'entretien et la réparation de tous biens immobiliers ou mobiliers.
- La rédaction de tous documents et tous actes, notamment de règlements de lotissements, de règlements de copropriété, de cahiers des charges, de marchés, de baux, etc...
- La conclusion de tous contrats et marchés en rapport avec les activités garanties, et le choix de tous locateurs d'ouvrage, mandataires, prestataires de services, conseils et fournisseurs.
- La création, la gérance et l'administration de toutes Sociétés immobilières, syndicats de copropriété, associations syndicales de propriétaire, etc.
- L'obtention, l'emploi, la distribution des différents financements des opérations de construction, que celles-ci soient ou non réalisées par l'assuré.

Il est précisé que les garanties du présent contrat s'exercent du fait des activités présentes, passées et futures de l'assuré, y compris celles des sociétés ou filiales reprises, en exercice, cédées par l'assuré ou dissoutes pour quelque cause que ce soit ou nouvellement créées.

Cette énumération étant faite à titre indicatif et non limitatif, l'assureur garantit l'ensemble des activités présentes ou futures de l'assuré en dehors des changements principaux constituant une aggravation du risque déclaré.

4.2.4 Activité secondaire

Toutes activités liées à l'objet social ainsi que toutes activités annexes ou connexes, telles qu'indiqué dans les statuts joints en annexe notamment.

- Toute mission d'assistance technique, de préconisation et de conseil.
- Participation à des salons, foires, congrès, expositions, réunions, campagnes publicitaires, arbres de noël.
- Distribution de boissons et d'aliments.
- Les actions publicitaires et commerciales, y compris le sponsoring.
- Les diverses activités sociales, sportives, récréatives, éducatives, touristiques, sans exception, y compris les restaurants d'entreprise, cantines, coopératives de consommation, colonies de vacances, visites organisées ou non par l'assuré dans ses propres établissements ainsi que l'organisation ou la gestion de sessions, réunions, manifestations, sorties collectives, services ou œuvres au profit de toutes personnes étant précisé que les participants ou bénéficiaires et notamment les membres du personnel et de leur famille ont bien la qualité de tiers dans le cadre de ces activités.
- Les actes d'assistance bénévole à titre de réciprocité ou non effectués sur réquisition.
- La formation professionnelle en faveur du personnel ou des tiers.
- Le prêt ou la location de main d'œuvre.
- La présente déclaration est faite à titre indicatif et non limitatif, l'assuré n'étant tenu de déclarer que les **changements principaux de son activité.**

L'assuré n'est pas tenu de déclarer les **renonciations à recours.**

4.2.5 Dommages corporels

Toute atteinte corporelle, physique, mentale, affective ou morale à un être humain.

4.2.6 Dommages matériels

Tout endommagement matériel, toute détérioration, destruction, dégradation ou disparition (y compris par suite de vol) d'un bien quelconque, toute atteinte physique à des animaux.

4.2.7 Dommages immatériels

Tout dommage autre que corporel ou matériel, et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

On distingue :

- *Les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou à un dommage matériel*
- *Les dommages immatériels non consécutifs :*
 - ✓ *qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel,*
 - ✓ *qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.*

4.2.8 Faute inexcusable

On entend par faute inexcusable, la responsabilité de l'assuré engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale ou équivalent pour les agents titulaires,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ou équivalent pour les agents titulaires,

des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale, au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droits énumérés aux articles L434-7 à L434-14 du Code de la Sécurité Sociale ou équivalent pour les agents titulaires.

4.2.9 Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Sous réserve des dispositions de l'article L124-5 du Code des assurances, le sinistre est défini comme toutes réclamations amiables ou judiciaires formulées contre l'assuré pendant la période d'effet du contrat, quelle que soit la date des travaux ou prestations de l'assuré ou du fait générateur.
Il est convenu que l'ensemble des réclamations, même si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause technique initiale, constituera un seul et même sinistre dont la date sera celle correspondant à la première réclamation.

4.3 Garanties

Le présent contrat garantit l'assuré des conséquences pécuniaires des Responsabilités pouvant incomber au maitre de l'ouvrage, à quelque titre que ce soit, à la suite des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés à autrui du fait de l'opération, qu'elle soit en cours d'exécution ou terminée ou du fait des intervenants lorsqu'ils reviennent sur le site pour l'exécution de tâches contractuelles qui leur incombent.

Cette garantie s'applique en tout lieu où s'exerce et se prolonge l'activité de l'assuré pour le besoin de la réalisation de l'opération et ce, pendant toute la durée de validité du contrat.

L'assureur ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'existence de polices antérieures pour réduire l'indemnité due pour la réparation du dommage ou préjudice.

4.3.1 Garanties complémentaires

Sont couverts notamment :

4.3.1.1 Dommages matériels aux biens dont l'assuré est propriétaire ou gestionnaire

La garantie s'applique à la réparation des dommages causés à tous les biens ne faisant pas partie de l'opération dont l'assuré serait gestionnaire, propriétaire exploitant ou gardien à quelque titre que ce soit.

4.3.1.2 Faute de conception et/ou de calcul et/ou de plans

Est garantie la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, tant au cours de travaux qu'après travaux pendant la période de validité du contrat du fait de dommages ou préjudices causés à autrui ayant pour origine une omission et/ou un défaut de conception ou de calcul ou de plans.

4.3.1.3 Engins de chantier

La garantie s'applique à la réparation de dommages causés à autrui par les engins de chantier non immatriculés, y compris au cours de leur circulation sur le chantier et aux abords, ainsi qu'au cours de leur chargement, déchargement et transport. Il est entendu que les dommages causés à l'extérieur du chantier et de ses abords par les véhicules et engins de chantier sont exclus.
En ce qui concerne les engins et véhicules de chantier immatriculés, pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'intérieur ou aux abords du chantier, la présente garantie interviendra en complément ou à défaut d'autres assurances pouvant exister.

4.3.1.4 Visite de chantier

La garantie s'applique à la réparation de dommages causés à autrui lors d'une visite ou réunion organisée du fait ou à l'occasion de la réalisation de l'opération.

4.3.1.5 Cahier des charges

La garantie s'applique à la réparation de dommages causés à autrui du fait des cahiers des charges régissant certains travaux pour le compte de l'Etat, des Collectivités Publiques, des organismes publics ou semi publics. Il est convenu que l'assureur renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre de ces organismes et de leurs préposés.

La garantie est également acquise au profit des organismes cités ci-dessus et de leurs employés, au cas où leur responsabilité serait mise en cause à l'occasion des travaux effectués par l'assuré pour leur compte.

4.3.1.6 Affaissement du terrain

La garantie s'applique à la réparation des dommages causés à autrui du fait des sinistres occasionnés par des affaissements de terrain, mouvements du sol, glissements, affouillements, tassements des ouvrages et plus généralement encore tous dommages résultant soit des travaux, soit du sol, soit de l'opération et ayant entraîné des dommages à autrui.

4.3.1.7 Véhicules déplacés

La garantie s'applique à la réparation de dommages causés à autrui au cas où la responsabilité serait engagée du fait du déplacement, sur la distance strictement indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle aux travaux, des animaux ou des véhicules quelconques n'appartenant pas à l'assuré ni à ses préposés et dont la garde ne leur a pas été confiée.

4.3.1.8 Besoin du service

En sa qualité de commettant, la garantie s'applique à la réparation de dommages causés à autrui en raison d'accidents causés par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés utilisent exceptionnellement pour les besoins du Service au su ou à l'insu de l'assuré.

La garantie s'étend en outre aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison d'accidents causés à autrui par ses préposés utilisant régulièrement pour les besoins du service un véhicule dont l'assuré n'a ni la propriété, ni la garde, sous réserve que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

4.3.1.9 Biens confiés

La responsabilité du fait des dommages subis par les biens confiés.
Les biens confiés sont : tout bien meuble que l'assuré ou les personnes dont il est éventuellement responsable, a en dépôt, location, garde, prêt et qu'il détient à quelque titre que ce soit. La garantie couvre les dommages matériels et immatériels atteignant ces biens confiés notamment ceux résultant de bris, perte, vol, disparition, détérioration, destruction.

4.3.1.10 Faute inexcusable

Les « faute inexcusable, maladie professionnelle classées ou non et faute intentionnelle » et la défense de l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires devant les tribunaux sociaux ou répressifs ou administratifs. Sont garantis les recours exercés contre l'assuré, les frais de défense, le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale, le paiement de l'indemnité supplémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi que les préjudices complémentaires permettant la réparation du préjudice intégral de la victime.

4.3.1.11 Pollution accidentelle

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages de pollution accidentelle survenant pendant l'exploitation et après livraison.

La pollution s'entend comme l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée accidentellement dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, et causant une altération de leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

4.3.1.12 RC Environnementale

L'assureur garantit, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit impliquant une activité exercée par ou pour le compte de l'assuré et sont engagés par l'assuré tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites de l'assuré.
Les dommages environnementaux garantis sont :

- Les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- Les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommages qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- Les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces

4.3.2 Défense / Recours

L'assureur s'engage :

- A défendre l'assuré devant les tribunaux répressifs, lorsqu'il est personnellement impliqué à l'occasion d'un dommage garanti par ce marché,
- A défendre l'assuré devant les tribunaux civils, administratifs, généraux ou spécialisés ou commerciaux,
- A réclamer soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages corporels, matériels et immatériels subis par l'assuré et qui ont trait à l'un des risques garantis par ce marché.

L'assureur supporte, à concurrence des capitaux fixés ci-avant, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'instruction, d'expertise, de procès, d'exécution de jugements.

4.4 Exclusions

Seront seulement acceptées les exclusions suivantes :

1 **Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, explosion, dégâts des eaux et phénomènes électriques provenant des locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant permanent à quelque titre que ce soit.**

2 **Les dommages causés aux biens dont l'assuré est propriétaire ou dont il a l'usage à un titre quelconque,** sauf pour les dommages aux biens confiés visés aux extensions de garanties.

3 **Les dommages provenant d'une faute intentionnelle du Président.**

4 **Les conséquences de toute faute détachable du service.**

5 **Les dommages résultant :**
- **de faits de guerre civile ou étrangère,**
- **des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux atomiques ou de radioactivité, ainsi que des effets des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.** Ne sont toutefois pas visées par cette exclusion les conséquences de l'utilisation à des fins thérapeutiques ou de diagnostic d'appareils à rayons X ou contenant du radium ou des radios isotopes émettant des radiations ionisantes.

6 **D'un défaut volontaire d'entretien.**

7 **Les amendes.**

8 **Les risques objets d'une assurance obligatoire, qui sont : celles concernant les véhicules terrestres à moteur (article L. 211-1 du Code des assurances), les constructions (notamment les articles L. 241-1 à L. 243-8 du Code des assurances) ou celles visées par les textes réglementant la transfusion sanguine et la recherche biomédicale.**

9 **Les dommages liés par l'amiante**

4.5 Clauses

4.5.1 Période de garantie

Conformément aux dispositions formulées à l'article L. 124-5 du Code des Assurances issu de la loi du 1er août 2003 :

- La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et à l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée dans le marché, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

- Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

- Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

4.5.2 Résiliation après sinistre

L'assureur renonce à résilier le marché pour sinistres en cours d'année d'assurance.

4.5.3 Territorialité

La garantie est acquise à l'assuré en tous lieux, y compris du fait des stages, missions et transports à l'étranger. Les dommages seront évalués en Euros et payés en France, au cours en vigueur au jour de l'accord amiable ou de la décision de justice devenue exécutoire.

4.5.4 Agir pour compte

L'assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

4.5.5 Renonciation à recours

L'assureur s'engage à renoncer à recours contre les personnes assurées en cas de faute détachable.

4.5.6 Paiements des primes - retard

Les primes doivent être payées dans les formes prévues au marché. Toutefois les formalités administratives du vote des dépenses et les délais d'ordonnancement s'y rattachant pourraient engendrer un retard de paiement. Si ces formalités sont la seule cause du retard de paiement, l'assureur accepte de ne pas suspendre ou résilier sa garantie à une date autre que celle de l'échéance principale du marché.

4.5.7 Sinistres Déclarations

1/ Par dérogation partielle aux obligations de l'assuré prévues aux Conditions Générales, celui-ci n'est tenu de déclarer que les sinistres pour lesquels il demande à l'assureur de faire jouer les garanties du marché.

2/ Toujours par dérogation partielle aux obligations de l'assuré prévues aux Conditions Générales, du fait des règles de fonctionnement d'une personne publique, l'assureur renonce à se prévaloir d'un non-respect par l'assuré des délais de déclaration de sinistre pour lui opposer une quelconque réfaction sur l'indemnité de sinistre.

4.5.8 Clause d'absence de régularisation de prime

Si le montant définitif des travaux ne varie pas de plus de 10 % en TRC par rapport au coût prévisionnel, alors il ne sera pas appliqué de régularisation de prime.